

VD_FINDINFO HC / 2009 / 28 vom 9. September 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___28

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 28 du 9 septembre 2008

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 28 del 9 settembre 2008

Regeste

ESCROQUERIE | 146 CP, 42 CP, 43 CP, 47 CP

Erwägungen

E. 1

a) Le recourant invoque une violation du principe in dubio pro reo en se fondant sur l'art. 411 let. g et i CPP. b) Le principe in dubio pro reo concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation de celle-ci et représente le corollaire de la présomption d'innocence garantie par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale, RS 101) et

E. 6

a) Le recourant fait grief aux premiers juges d'une mauvaise application de l'art. 146 CP (Code pénal, RS 311) qui punit l'escroquerie. Dans les cas B/b2, b5, b9 et b13, l'élément constitutif de l'astuce ne serait pas réalisé. En effet, selon lui, même en retenant qu'il n'avait pas eu d'emblée l'intention de s'acquitter des loyers, les différents bailleurs n'auraient pas suffisamment vérifié sa situation financière. En outre, dans les cas décrits aux considérants B/b9 et b13, il affirme que l'élément subjectif du dessein d'enrichissement illégitime ferait défaut, puisqu'il n'avait fait que compenser les montants qu'il devait avec ceux qu'il estimait lui être dus pour ses activités. b) Selon l'art. 146 al. 1 CP, commet une escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Sur le plan objectif, l'escroquerie suppose une tromperie astucieuse qui va plonger ou conforter la personne dupée dans l'erreur, l'amenant ainsi à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires - ou à ceux d'un tiers - qui engendre ensuite un dommage (Corboz, Les infractions en droit suisse, Vol. I, Berne 2002, n. 1-38 ad art. 146 CP). L'escroquerie suppose donc une tromperie astucieuse. Selon la jurisprudence, l'astuce est réalisée non seulement lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il se borne à donner des fausses informations dont la vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire, par exemple en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 133 IV 256, c. 4.4.3; 128 IV 18, 20, c. 3a; 122 II 422, 426 ss, c. 3a; 122 IV 246, 248, c. 3a et les arrêts cités). Tel est notamment le cas si l'auteur conclut un contrat en ayant d'emblée l'intention de ne pas fournir sa prestation alors que son intention n'était pas décelable (ATF 118 IV 359, 361 ss, c.2), s'il exploite un rapport de confiance préexistant qui dissuade la dupe de vérifier (ATF 122 IV 246, 248, c. 3a) ou encore si la dupe, en raison de sa situation personnelle (faiblesse d'esprit, inexpérience,

grand âge ou maladie), n'est pas en mesure de procéder à une vérification et que l'auteur exploite cette situation (ATF 120 IV 186, 188, c. 1a). L'astuce n'est toutefois réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles. La question n'est donc pas de savoir si elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que lorsque la dupe est coresponsable du dommage parce qu'elle n'a pas observé les mesures de prudence élémentaires qui s'imposaient (ATF 128 IV 18, 20, c. 3a). Dans le domaine des contrats, la vérification de la capacité d'exécution ne peut pas être exigée de la dupe, en particulier lors d'opérations courantes de faible valeur, pour lesquelles une vérification entraînerait des frais ou une perte de temps disproportionnée ou ne peut être exigée pour des raisons commerciales (TF 6S.415/2003 du 19 décembre 2003, c. 2.3 et les références doctrinales citées). Sur le plan subjectif, les éléments constitutifs sont l'intention et le dessein d'enrichissement illégitime (Trechsel et al., Schweizerisches Strafgesetzbuch, Zurich et St-Gall 2008, n. 31 ad art. 146 CP). c) En l'espèce, le recourant fait valoir que les bailleurs auraient dû procéder à la vérification de sa solvabilité, ce qui aurait été facile selon lui. Il convient tout d'abord de souligner que le recourant a toujours tenté de faire croire qu'il était aisé, solvable et digne de confiance, évoluant dans des milieux d'affaires et en mesure de régler ses dettes sans difficulté. Il a rendu difficile toute vérification en changeant très souvent de lieu de résidence et surtout d'arrondissement de poursuites, ce qui lui permettait à chaque fois de laisser derrière lui sa réputation de mauvais payeur et de cocontractant déloyal (jugement attaqué, c. 3.2, p. 20). En raison de ces seuls agissements, l'astuce est déjà réalisée. De plus, le recourant s'est limité à la conclusion de contrats portant sur des montants modiques ou sur des contrats périodiques avec des loyers mensuels inférieures à 2'000 fr. Or, il s'agit d'un niveau d'affaires ne nécessitant pas de vérifications poussées sur la solvabilité du cocontractant, dans la pratique courante du moins. Dans son arrêt 6S.415/2003 du 19 décembre 2003, au considérant 2.3, le Tribunal fédéral a en effet considéré - dans une affaire où le recourant reprochait à sa bailleresse de ne pas avoir exigé un extrait des poursuites - que, pour une obligation contractuelle représentant un montant total de 1'700 fr., un contrôle plus approfondi n'était pas nécessaire. Il est vrai que dans la présente affaire, les sommes en cause sont supérieures, mais elles ne nécessitent toutefois pas pour autant une vérification plus poussée. En effet, les procédés du recourant, décrits ci-dessus, visaient à mettre la dupe en confiance. Ils priment la question du montant de la prestation périodique, s'agissant de sommes restant malgré tout modiques, étant précisé que ses cocontractants n'étaient pas des professionnels de l'immobilier. Aucune des dupes n'est donc coresponsable du dommage. L'astuce est dès lors réalisée de ce fait également. Mal fondé, le moyen doit être rejeté. d) L'argument de l'absence de dessein d'enrichissement illégitime ne saurait être retenu, car les juges de première instance ont considéré de manière à lier la cour de céans qu'il n'y avait pas de compensation possible au vu des circonstances. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

E. 7

a) Le recourant invoque une violation de l'art. 47 CP, faisant valoir que la peine est trop sévère. b) Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de

l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme dans l'ancien droit, le critère essentiel est celui de la faute. Le législateur reprend, à l'alinéa 1, les critères des antécédents et de la situation personnelle, et y ajoute la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. Codifiant la jurisprudence, l'alinéa 2 de l'art. 47 CP énumère les critères permettant de déterminer le degré de gravité de la culpabilité de l'auteur. Ainsi, le juge devra prendre en considération la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, que la jurisprudence mentionnait sous l'expression du « résultat de l'activité illicite », ainsi que le caractère répréhensible de l'acte, qui correspond plus ou moins à la notion « de mode et d'exécution de l'acte » envisagée par la jurisprudence (arrêt du TF 6B_710/2007 du 6 février 2008, c. 3.2 et les références citées). Comme l'ancien art. 63 CP, l'art. 47 CP nouveau n'énonce pas de manière détaillée et exhaustive tous les éléments qui doivent être pris en considération, ni les conséquences exactes qu'il faut en tirer quant à la fixation de la peine. Cette disposition laisse donc au juge du fait un large pouvoir d'appréciation. La Cour de cassation, n'étant pas une juridiction d'appel, n'a pas à revoir la peine d'après sa propre appréciation. Elle ne peut modifier la peine infligée que si elle a été fixée sur la base d'une argumentation erronée ou si elle est arbitrairement sévère. En d'autres termes, la fixation de la peine, dans les limites légales, échappe à la Cour de cassation, à moins que le premier juge n'ait outrepassé son pouvoir d'appréciation en portant un jugement manifestement insoutenable, arbitrairement sévère ou clément (Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon, Piguët, op. cit., n. 1.4 ad art. 415 CPP, p. 497 et références citées). c) En l'espèce, les premiers juges ont exposé aussi bien les éléments retenus à charge que ceux pris en compte à décharge dans l'appréciation de la culpabilité. Le choix de la peine privative de liberté de plus de six mois plutôt que la peine pécuniaire repose sur la constatation que l'accusé avait généré un passif très important, sans jamais tenter de le réduire ou de l'amortir. Les premiers juges ont souligné qu'il fallait privilégier la réparation des dommages. Or, si l'accusé a signé quelques reconnaissances de dettes à l'audience de première instance, il a expliqué qu'actuellement il n'entrevoit pas la possibilité de verser des acomptes en raison de moyens insuffisants. Au vu de ce qui précède, les premiers juges n'ont pas fait preuve d'arbitraire dans la fixation de la quotité de la peine et n'ont pas outrepassé leur large pouvoir d'appréciation. En effet, ils ne sont pas sortis du cadre légal et ont pris en considérations les facteurs déterminants (art. 415 al. 3 CPP; Bovay et al., op. cit., n. 1.4 ad art. 415 CPP; ATF 127 IV 101, c. 2c; ATF 122 IV 156, c. 3b; ATF 116 IV 288, c. 2b) . La peine privative de liberté de 12 mois est donc conforme aux exigences fixées par la loi et la jurisprudence. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

E. 8

a) Enfin, concluant à l'octroi du sursis, le recourant fait grief au tribunal correctionnel d'une application trop sévère des art. 42 et 43 CP. L'art. 42 CP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être décidé sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il

manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Le juge doit en outre suffisamment motiver sa décision, de manière à permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (arrêt du TF 6B_103/2007 du 12 novembre 2007, c. 4.2.1). Contrairement au droit de 1937, l'article 42 CP n'exige ainsi plus l'existence d'un pronostic favorable quant au comportement futur du condamné. Le sursis est refusé non plus lorsqu'il est impossible d'établir un pronostic favorable, mais bien parce qu'un pronostic défavorable existe (Kuhn, *Le sursis et le sursis partiel*, in *Justice et Sanctions*, vol. 8, pp. 213 ss, spéc. p. 220). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut en principe s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. En cas d'incertitude, le sursis doit primer (arrêt du TF du 12 novembre 2007 précité, c. 4.2.2 in fine). b) Aux termes de l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1); la partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2); en cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins, et les règles d'octroi de la libération conditionnelle (art. 86 CP) ne lui sont pas applicables (al. 3). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (arrêt du TF 6B_713/2007 du 4 mars 2008, c. 2.2.1; ATF 134 IV 1, 10, c. 5.3.1). Les conditions objectives des art. 42 et 43 CP ne correspondent en revanche pas. Ainsi, les peines privatives de liberté jusqu'à une année ne peuvent être assorties du sursis partiel. Une peine de 12 à 24 mois peut être assortie du sursis ou du sursis partiel. Le sursis total à l'exécution d'une peine privative de liberté est exclue, dès que celle-ci dépasse 24 mois. Jusqu'à 36 mois, le sursis partiel peut cependant être octroyé (ATF 134 IV 1, 11, c. 5.3.2). Pour statuer sur la suspension partielle de l'exécution d'une peine, le juge doit tenir compte d'une façon appropriée de la faute de l'auteur. Or, cette notion de faute définie à l'art. 47 al. 2 CP, constitue avant tout un critère d'appréciation pour la fixation de la peine. Pour savoir si un sursis partiel paraît nécessaire en raison de la faute de l'auteur et de ses perspectives d'amendement, on ne peut faire référence de la même manière au critère de la culpabilité tel que prévu à l'art. 47 al. 2 CP. En effet, lorsque le juge statue sur la question du sursis, il a déjà fixé la quotité de la peine et il ne s'agit plus que de définir sa forme d'exécution appropriée. Reste que la loi lie la question de la peine, qui doit être mesurée à la faute commise, et celle du sursis en ce sens que ce dernier est exclu pour les peines supérieures à deux ans. La nécessité d'une peine privative de liberté assortie d'un sursis partiel résulte alors de la gravité de la faute, lorsque cette peine se situe entre deux et trois ans. Dans ce cas, la notion de faute trouve pleinement sa place (ATF 134 IV 1, 11, c. 5.3.3). Dans les cas des peines privatives de liberté qui entrent dans le champ d'application commun des art. 42 et 43 CP, soit entre un et deux ans, comme c'est le cas en l'espèce, le sursis ordinaire (art. 42 CP) constitue la règle et le sursis partiel (art. 43 CP) l'exception. Celle-ci ne peut être admise que si l'octroi du sursis à l'exécution d'au moins une partie de la

peine nécessite, à des fins de prévention spéciale, que l'autre partie de la peine soit exécutée. La situation est similaire à celle de l'examen des perspectives d'amendement en cas de révocation du sursis (ATF 116 IV 97). S'il existe des doutes très importants au sujet du comportement futur de l'auteur, notamment au vu de condamnations antérieures, le juge peut prononcer une peine assortie du sursis partiel au lieu d'un sursis total, et ceci même si les doutes mentionnés ne suffisent pas, après appréciation globale de tous les éléments pertinents, pour poser un pronostic défavorable. Le juge peut ainsi éviter le dilemme du « tout ou rien » en cas de pronostic fortement incertain. L'importance de l'art. 43 CP réside dans le fait que l'effet dissuasif du sursis partiel est renforcé par l'exécution de l'autre partie de la peine, ce qui permet d'envisager un meilleur pronostic. Toutefois, l'exécution partielle de la peine privative de liberté doit être indispensable pour l'amélioration des perspectives d'amendement, ce qui n'est pas le cas si l'octroi d'un sursis combiné avec une peine pécuniaire ou une amende (art. 42 al. 4 CP) s'avère suffisant sous l'aspect de la prévention spéciale. Le juge est tenu d'examiner cette possibilité préalablement (ATF 134 IV 1, 14-15, c. 5.5.2). Enfin, le juge doit, s'il prononce une peine privative assortie d'un sursis partiel, non seulement fixer au moment du jugement la quotité de la peine qui est exécutoire et celle qui est assortie du sursis, mais également mettre en proportion adéquate une partie avec l'autre. Selon l'art. 43 CP, la partie à exécuter doit être au moins de six mois (al. 3), mais ne peut pas excéder la moitié de la peine (al. 2). Pour fixer dans ce cadre la durée de la partie ferme et celle avec sursis de la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. A titre de critère de cette appréciation, il y a lieu de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). Le rapport entre ces deux parties de la peine doit être fixé de telle manière que, d'une part, la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi mais aussi sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Ainsi, plus le pronostic est favorable et moins l'acte apparaît blâmable, plus la partie de la peine assortie du sursis doit être importante. Mais, en même temps, la partie ferme de la peine doit demeurer proportionnée aux divers aspects de la faute (ATF 134 IV 1, 15, c. 5.6). c) En l'espèce, les premiers juges ont exposé les motifs retenus en faveur d'un sursis partiel. Ils ont ainsi constaté qu'aucune réparation, même modeste et symbolique, n'était intervenue et que l'accusé contestait toute infraction; en outre, il avait persisté dans ses dénégations en audience, n'hésitant pas à accuser tel ou tel lésé de mentir à son sujet et à se présenter lui-même comme une victime de certaines personnes qu'il avait pourtant dupées (jugement attaqué, c. 4, p. 22). Au vu de ces circonstances, et compte tenu de la durée pendant laquelle l'intéressé avait commis les infractions réprimées, ils ont considéré qu'un sursis complet ne serait pas de nature à le dissuader de perpétrer d'autres crimes ou délits. Toutefois, ils ont estimé qu'une peine exclusivement ferme ne se justifiait pas pour autant, attendu qu'il convient de tenir compte de l'effet positif de l'insertion professionnelle du condamné en termes de prévention spéciale. Ils ont malgré tout retenu qu'il existait des doutes suffisamment importants au sujet du comportement futur de l'auteur pour justifier un sursis partiel et non pas complet. Ils avaient en outre préalablement exclu le recours à une peine pécuniaire en raison des importantes dettes du recourant et de la nécessité de privilégier le dédommagement des victimes. En appliquant ce même raisonnement, il est possible de considérer que le sursis combiné avec ce type de sanction ne serait pas suffisant du point de vue préventif. Au vu de ce qui précède, les premiers juges n'ont pas fait preuve d'arbitraire dans l'octroi du sursis et n'ont dès lors pas outrepassé leur large pouvoir d'appréciation. Ici aussi, ils ne sont pas sortis du cadre légal et ont pris en considération tous les facteurs déterminants, tant il est vrai que le sursis partiel paraît bien adapté à un cas tel que celui de

la présente espèce. Le moyen est donc mal fondé et ne peut être que rejeté. Il s'ensuit que le recours en réforme doit être rejeté à l'instar du recours en nullité. IV. En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 500 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité due au défenseur d'office sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée (TF, arrêt du 5 décembre 2008, 6B_611/2008).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.